



ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

Le Conseil National de l'Ordre



**DECISION N° 050/CNO/RIC DU 30 AVRIL 2025 RELATIVE
AU CARACTERE NON CONFIDENTIEL DE LA CORRESPONDANCE
ENTRE AVOCATS PORTANT UNIQUEMENT SUR LA COMMUNICATION
DES PIECES ET CONCLUSIONS.**

Le Conseil National de l'Ordre ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu les résolutions de la 19^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kinshasa le 27 mars 2025 ;

Revu la Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 63 relatif au secret professionnel, au secret de l'instruction et au secret de la correspondance et des pourparlers ;

Considérant les débats interminables entre avocats au cours des audiences publiques ;

Considérant le fait que la correspondance échangée entre avocats est, de par sa nature, confidentielle ;

Considérant qu'il sied de lever le caractère confidentiel de la correspondance se limitant uniquement à la communication des pièces et conclusions ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 63 de la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur-Cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo, dans sa rubrique relative au secret professionnel, au secret de l'instruction et au secret de la correspondance et des pourparlers est modifié comme suit :

«3. La correspondance professionnelle entre avocats est confidentielle et ne peut être produite en justice. Toutefois, lorsque cette correspondance concrétise un accord définitif entre parties, elle peut, avec l'autorisation préalable du Bâtonnier National ou du Bâtonnier, être versée aux débats.

Néanmoins, la correspondance professionnelle échangée entre avocats perd son caractère confidentiel et peut être produite à l'audience sans l'autorisation du Bâtonnier de l'Ordre lorsqu'elle porte uniquement sur la communication des pièces et conclusions. »

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion du 30 avril 2025 à laquelle siégeaient : **le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOPA, Maître Marie-Thérèse KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Bâtonnier Jean-Claude BAGAYAMUKWE DUNIA, Bâtonnière Rose TUMBA KAJA, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA et Bâtonnier Dominique KAMBALA NKONGOLO.**

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE
Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

